

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DAJ 31 G Signature des marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 22 octobre 2013.

Mme Camille MONTACIÈ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 22 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'attribution et l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces du marché et les procès-verbaux relatifs au marché attribué par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance des 22 octobre 2013, et dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÈ au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Il est autorisé à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.